

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 28 avril 1978 ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

COTE D'OR

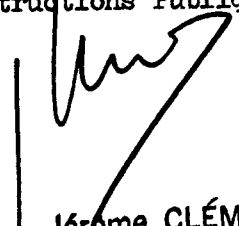
AUXONNE - Ancienne Collégiale Notre-Dame

- Partie instrumentale de l'orgue construite par François CALLINET 1789.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Côte d'Or au maire d'AUXONNE et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le **17 SEP. 1979**
Pour le Ministre et par délégation

L'Administrateur Civil chargé de la
Sous-Direction des Affaires Générales
et des Constructions Publiques


Jérôme CLÉMENT

COPIE